

VD_OMNI FI.2013.0019 vom 16. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0019

FR: VD_OMNI FI.2013.0019 du 16 mai 2013

IT: VD_OMNI FI.2013.0019 del 16 maggio 2013

Regeste

A. X. _____/Commission communale de recours en matière d'impôts de Vaulion, Commune de Vaulion | Faute de base légale, l'autorité intimée ne pouvait pas percevoir des frais de procédure.

Erwägungen

E. 1

L'autorité concernée conclut à l'irrecevabilité du recours. Elle considère que la décision litigieuse aurait dû être attaquée par la voie de la réclamation. Selon l'art. 66 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), lorsqu'une loi la prévoit, une réclamation est ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance (al. 1); les parties ne peuvent recourir avant d'avoir épuisé la voie de la réclamation (al. 2). La réclamation doit ainsi être prévue par une loi spéciale (EMPL mai 2008, p. 37) L'art. 47a de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; RSV 650.11), intitulé "Recours au Tribunal cantonal", a la teneur suivante: "Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable." Les dispositions de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), auxquelles l'art. 47a LICom renvoie, sont les art. 199 à 202 qui constituent le titre VI intitulé "Procédure de recours" de cette loi (voir David Equey, Les impositions communales en droit vaudois, cahier spécial RDAF 2012, p. 186). La LPA-VD a entraîné l'abrogation le 1^{er} janvier 2009 des art. 200 à 202 LI. Du titre VI de la LI, seul subsiste l'art. 199 qui se limite à indiquer que le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la LPA-VD. Il résulte de ce qui précède que selon la systématique de la LICom, seul un recours auprès du Tribunal cantonal, et non une réclamation, est ouvert contre les décisions des commissions communales de recours en matière d'impôts. Pour le surplus, il n'est pas contesté que le recours a été déposé dans les formes et délais prévus par la LPA-VD. Le grief d'irrecevabilité soulevé par l'autorité concernée doit ainsi être rejeté et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

LPA-VD. Le fait que les exigences quant à la base légale seraient plus souples n'y change rien, le législatif communal n'ayant aucunement légiféré d'une manière ou d'une autre en la matière lors de l'adoption des tarifs des indemnités des organes communaux. Pour le surplus, il n'est pas établi que le conseil communal aurait adopté dans un autre texte un règlement sur les frais de procédure conformément à la compétence qui lui est attribuée en la matière selon l'art. 16 ch. 13 de son propre règlement. Il convient dès lors d'admettre que les frais litigieux ne reposent sur aucune base légale.

E. 3

L'autorité concernée soutient également qu'il existerait un principe général et fondamental de droit non écrit selon lequel les frais d'une autorité judiciaire doivent être mis à la charge de la partie qui succombe. On ne saurait la suivre sur ce point. En effet, l'art. 45 LPA-VD est une disposition potestative qui autorise les autorités, pour les cas où la loi ne prévoit pas la gratuité, à percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision. Les autorités ne sont partant pas obligées d'en percevoir. Et si elles décident de le faire, il leur faut au préalable adopter un règlement, conformément à l'art. 46 al. 2 LPA-VD. A défaut de base légale, il n'y a pas lieu à la perception de tels frais. Ce moyen de l'autorité concernée doit être rejeté.

E. 4

Dès lors que la commune de Vaultion ne dispose pas de la base légale nécessaire à la perception des frais de la procédure devant sa commission de recours en matière d'impôts, il n'y a pas lieu d'examiner si le montant de 300 fr. mis à la charge du recourant respecte les principes d'équivalence et de couverture des frais.

E. 5

C'est également à tort que l'autorité concernée considère que le montant litigieux de 300 fr. est aussi fondé sur l'art. 55 LPA-VD, en tant que frais engagés par la commune pour défendre ses intérêts. Cette disposition règle la question des dépens et non celle, ici litigieuse, des frais d'une décision rendue par une commission communale de recours.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le chiffre 2 de la décision attaquée annulé, dite décision étant rendue sans frais. Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu de faire droit à la conclusion de l'autorité concernée tendant à l'allocation de dépens de première instance, supposé même qu'une telle conclusion fût recevable devant la cour de céans, l'autorité concernée n'ayant pas recouru contre la décision de la Commission de recours qui ne lui allouait pas de dépens. L'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à charge de la Commune de Vaultion (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.